

Arrêté d'autorisation environnementale du 12 MAI 2021
Société CMGO à BLANQUEFORT (33)
Installation de stockage de déchets inertes

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	8
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	8
Article 1.2.2. <i>Nomenclature loi sur l'eau.....</i>	8
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement.....</i>	9
Article 1.2.4. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	9
Article 1.2.5. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	9
Article 1.2.6. <i>Situation exceptionnelle.....</i>	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation et caducité.....</i>	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	10
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	10
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	11
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	11
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	11

Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	11
Article 1.5.7. Réaménagement du site après exploitation.....	11
Article 1.5.7.1. Rapport détaillé de remise en état.....	11
Article 1.5.7.2. Couverture finale.....	11
Article 1.5.7.3. Plan topographique.....	12
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....	12
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	12
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
Article 2.3.1. Propreté.....	13
Article 2.3.2. Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	14
CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	14
Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	14
Article 2.6.2. Contrôles et analyses, inopinés ou non.....	14
Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES.....	16
Article 2.9.1. Bilan environnement annuel (déclaration GEREP).....	16
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 3.1.1. Voies de circulation.....	17
Article 3.1.2. Émissions dans l'air.....	17
CHAPITRE 3.2 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION.....	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	19
Article 4.1.3. Prévention du risque inondation.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.3.1. Isolement avec les milieux.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20

Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	21
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1. Conception.....	21
Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement.....	21
Article 4.3.6.3. Section de mesure.....	21
Article 4.3.6.4. Équipements.....	21
CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	22
Article 4.4.1. Gestion des eaux pluviales de ruissellement.....	22
Article 4.4.2. Dispositions générales.....	22
Article 4.4.3. Rejets dans le milieu naturel : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.4.4. Gestion des eaux usées domestiques.....	22
CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS.....	23
Article 4.5.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	23
CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
Article 4.6.1. Réseau et programme de surveillance des effets sur les eaux souterraines.....	23
Article 4.6.2. Réseau et programme de surveillance des effets sur les eaux superficielles.....	24
TITRE 5 DÉCHETS.....	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	25
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	25
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	25
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	25
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.6. Transport.....	26
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	26
Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets.....	27
Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets.....	27
Article 5.1.8.2. Déclaration.....	27
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
Article 6.1.1. Aménagements.....	28
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	28
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	28
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	28
Article 6.2.3. Mesures des niveaux sonores.....	29
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	29
Article 6.3.1. Vibrations.....	29
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	30
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS.....	30

Article 7.2.1. Localisation des stocks des produits dangereux.....	30
Article 7.2.2. Contrôle des accès.....	30
Article 7.2.3. Circulation dans l'établissement.....	30
Article 7.2.4. Étude de dangers.....	30
CHAPITRE 7.3 ACCESSIBILITÉ.....	30
Article 7.3.1. Intervention des services de secours et accessibilité.....	30
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
Article 7.4.1. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	31
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	31
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	31
Article 7.5.2. Consignes d'exploitation.....	31
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
Article 7.6.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	32
Article 7.6.2. Consignes générales d'intervention.....	32
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES.....	33
CHAPITRE 8.1 DÉFINITIONS.....	33
Article 8.1.1. Définitions.....	33
CHAPITRE 8.2 DÉCHETS ENTRANTS.....	33
Article 8.2.1. Déchets autorisés.....	33
Article 8.2.2. Procédure d'acceptation préalable.....	33
Article 8.2.3. Dilution.....	33
Article 8.2.4. Document préalable à l'admission.....	33
Article 8.2.5. Admission des déchets.....	34
Article 8.2.6. Registre d'entrée.....	34
CHAPITRE 8.3 RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE.....	35
Article 8.3.1. Brûlage de déchets.....	35
Article 8.3.2. Déversement des déchets.....	35
Article 8.3.3. Organisation du stockage.....	35
Article 8.3.4. Document présentant les phases d'exploitation.....	35
Article 8.3.5. Distance d'éloignement.....	35
TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ESPÈCES PROTÉGÉES.....	36
CHAPITRE 9.1 MESURES D'ÉVITEMENT.....	36
CHAPITRE 9.2 MESURES DE RÉDUCTION.....	36
Article 9.2.1. Limitation du risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes.....	36
Article 9.2.2. Installations des systèmes de filtration et prise en compte des conditions météorologiques.....	36
CHAPITRE 9.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS.....	36
Article 9.3.1. Suivi écologique.....	36
Article 9.3.2. Suivi environnemental du site.....	37
Article 9.3.3. Comité de suivi.....	37
CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION.....	37
CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APRÈS LA REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	38
Article 9.5.1. Suivis.....	38
Article 9.5.2. Entretien.....	38
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION.....	39
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	39
Article 10.1.2. Publicité.....	39

Article 10.1.3. Exécution..... 39

La Préfète

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU les textes visés au CHAPITRE 1.6 du présent arrêté,

VU la demande présentée le 7 février 2019 et complétée 31 octobre 2019 et le 24 juin 2020 par la société GAÏA dont le siège social est sis avenue Charles Lindbergh chez Colas Sud Ouest – 33 700 MERIGNAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Blanquefort, lieux-dits « Marais de florimond » et « les Padouens Nord ».

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU les demandes de compléments adressées au demandeur par courrier des 1^{er} avril et 4 décembre 2019,

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 31 octobre 2019 et du 24 juin 2020,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 14 septembre 2020 reçu le 5 octobre 2020 et notamment les observations suivantes :

- l'étude d'impact ne peut éclairer suffisamment le public du fait de lacunes dans la justification de l'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux du site n'est pas justifié, notamment du fait de l'absence de recherche de sites alternatifs,
- des investigations et des mesures ERC (d'évitement, de réduction et de compensation) sont attendues afin d'identifier les enjeux propres à la Jalle de la Lande, ce milieu étant susceptible d'être impacté par les travaux et lors de l'exploitation,
- le dossier n'apporte pas les justifications suffisantes au regard des enjeux écologiques du site et les dispositions en vue de favoriser le « développement d'habitats naturels de zones humides » présentées dans l'étude d'impact n'apparaissent pas proportionnées au regard des manques de l'étude dans la démarche ERC attendue,
- des mesures de suivi de la qualité des eaux superficielles devront être mises en œuvre compte tenu du contexte hydrographique spécifique de cette plaine alluvionnaire (les résultats de ces suivis devraient conduire à adapter les conditions d'exploitation du site le cas échéant).
- le dossier n'apparaît pas suffisamment étayé pour démontrer que les conditions de la « restauration de zones humides » sont assurées.
- des précisions concernant la définition et la mise en œuvre des mesures ERC (d'évitement, de réduction et à défaut de compensation) et de suivi du projet sont à apporter

VU la décision en date du 20 novembre 2020 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 28 décembre 2020 au 29 janvier 2021 inclus sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 février 2021,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Blanquefort et Parempuyre,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,

VU la demande transmise le 6 avril 2021 par laquelle la société CMGO sollicite le transfert à son bénéfice de l'autorisation susvisée,

VU le rapport et les propositions en date du 15 avril 2021, de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 6 mai 2021 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 26 mars 2021 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 06 avril 2021,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que le Service Eau et Nature de la DDTM a validé la récréation de zone humide par courriel du 27 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que le Service Patrimoine Naturel de la DREAL a indiqué le 19 novembre 2019 ne pas avoir de remarque sur les compléments apportés par le demandeur concernant les enjeux liés aux espèces protégées,

CONSIDÉRANT que les réponses aux observations formulées par l'autorité environnementale apportées par le demandeur en novembre 2020 sont satisfaisantes et en particulier les éléments suivants :

- la Jalle de la Lande est évitée par le projet. L'enjeu principal identifié par les études naturalistes dans la Jalle de la Lande correspond au Vison d'Europe dont les berges du cours d'eau correspondent à son habitat et parmi les éléments fauniques et floristiques sensibles relevés, aucun n'est situé dans le cours d'eau ou le long des berges.
- une nouvelle analyse des fondements de travaux de génie écologique prévus dans l'étude d'impact a été réalisée par un bureau d'étude naturaliste et a confirmé la stratégie de réaménagement final décrite dans l'étude d'impact ;
- les espèces et habitats naturels sensibles sont évités au vu de l'emprise du projet ;
- les mesures de réduction suivantes seront notamment mises en œuvre : création de conditions écologiques favorables aux plantes hygrophiles et hydrophiles, protection de la végétation de ceinture de bord des eaux de la partie remblayée du plan d'eau (maintien d'une distance minimale entre le remblai et la berge), mise en place d'un grillage vertical parallèle à la berge du plan d'eau doublé d'un géotextile empêchant l'accès de la petite faune au chantier, lutte contre les espèces végétales envahissantes, mise en place d'un suivi écologique et environnemental ;
- le projet répond au besoin d'exutoires pour les déchets inertes en Gironde dont le volume correspond à plus de 25 % du gisement présent en région Nouvelle Aquitaine ;
- la localisation du projet a été déterminée selon les critères suivants : le gisement de déchets inertes de la Nouvelle Aquitaine provient très majoritairement de la métropole bordelaise (qui constitue ainsi le point de départ pour la recherche d'exutoire), les recherches de sites sont limitées à un rayon de 15 km autour de la métropole bordelaise (cette distance étant la distance moyenne qu'une entreprise de BTP accepte de parcourir pour le traitement de ses déchets inertes), le secteur de Blanquefort reste stratégique pour l'ouverture d'un tel site au regard de la proximité avec les filières existantes de CMGO et des sociétés concurrentes ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure de compensation n'est nécessaire, le projet n'induisant pas de destruction d'habitats ou d'espèces protégées,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a cependant proposé le 19 février 2021 des mesures compensatoires supplémentaires à mettre en œuvre à l'issue de l'enquête publique et en particulier :

- la réduction de l'emprise du projet de 5 ha et de la durée de l'exploitation (passage de 10 à 7 ans),
- la réorganisation de la progression des travaux de remblayage d'Est en Ouest,
- la mise en place d'une « trêve hivernale » annuelle de 2 mois de mi-décembre à mi-février,
- la constitution d'un comité scientifique de suivi de l'aménagement et de réunions de suivi avec l'ensemble des parties prenantes (riverains, associations et collectivités).

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et les mesures proposées par l'exploitant après l'enquête publique permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les capacités autorisées,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT que suite à l'enquête publique, le pétitionnaire s'est engagé à modifier son circuit afin d'éviter le périmètre de la réserve naturelle de Bruges

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh – 33 700 MERIGNAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Blanquefort, lieux-dits « Marais de Florimond » et « les Padouens Nord », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Surface : 13,4 ha dont 9,5 ha à remblayer Capacité totale de stockage : 342 000 m ³ de déchets inertes compactés	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Aire d'une surface de 4 250 m ²	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Nomenclature loi sur l'eau

Le projet objet du présent arrêté est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
3.2.2.0.	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Remblais dans le lit majeur de la Garonne Superficie : 9,5 ha
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de piézomètres de surveillance de la nappe (un par casier, soit 7 piézomètres)

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
BLANQUEFORT	Marais de Florimond	AX	7pp

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 134 000 m².

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

La capacité totale de stockage de déchets ne dépasse pas 615 000 t ou 342 000 m³ compactés.

La quantité maximale journalière de stockage de déchets est limitée à 500 t ou 275 m³ compactés. La quantité maximale annuelle de stockage de déchets est de 110 000 t ou 60 000 m³ compactés.

Ne peuvent être admis dans l'installation, constituée de plans d'eau, que les déchets inertes respectant les dispositions du chapitre 8.2, afin d'éviter tout risque de pollution des plans d'eau lors de leur immersion.

L'ensemble des déchets réceptionnés proviennent de chantiers de terrassement sur le département de la Gironde.

Les déchets non mentionnés dans le présent article sont interdits sur le site.

Conformément au règlement du PPRI, le remblaiement ne dépasse pas la cote 0,82 m NGF sur l'ensemble du site, excepté sur une emprise de 160 m² au niveau du plan d'eau Est où le remblaiement peut atteindre la cote de 0,92 m NGF.

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation de stockage de déchets inertes constituée de 7 casiers de stockage conformément au plan de phasage de remblayage en annexe 1 du présent arrêté;
- une installation de transit de déchets inertes.

Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants : du lundi au vendredi de 7 h à 18 h. Sont en particulier interdits en dehors de ces périodes, les apports de déchets et les opérations de manutention

L'exploitation des installations est interdite chaque année à partir du troisième vendredi de décembre à 18h au deuxième lundi de février à 7h, ainsi que les jours fériés.

Article 1.2.6. Situation exceptionnelle

De manière exceptionnelle, les horaires de fonctionnement du présent arrêté peuvent être revus temporairement après approbation de l'Inspection des Installations Classées sur la base d'un dossier de demande dûment argumenté. Le dépôt d'une telle demande ne préjuge pas des suites données.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 7 années à compter de la date de la mise en service de l'installation. L'exploitant déclare la mise en service, soit dès l'apport des premiers déchets inertes.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. La demande ne pourra être acceptée que dans la mesure où le projet est toujours compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur au moment de cette demande.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article 1.5.1.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : milieu naturel (zone humide).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 1.5.7. Réaménagement du site après exploitation

Article 1.5.7.1. Rapport détaillé de remise en état

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Article 1.5.7.2. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et figurant en annexe du présent arrêté. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

Article 1.5.7.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Date	Texte
12 décembre 2014	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
12 décembre 2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29 février 2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
11 mars 2010	Arrêté du portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31 janvier 2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
23 janvier 1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux titres 3, 4 et 6 du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de

propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.). Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Les locaux sont munis d'un bardage en bois sur l'ensemble de leur pourtour.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2. Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet en accord avec l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sauf impossibilité technique, les résultats d'autosurveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF : Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérifications annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans un délai de 3 mois suivant le transfert des activités
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.6.3 + 4.6.1 + 4.6.2	Résultats d'autosurveillance	<u>Retombées atmosphériques :</u> Premières analyses dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de l'installation puis fréquence de mesures annuelle. <u>Surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles :</u>

		<p>Annuelle (les résultats sont transmis à la DDTM33/SEN)</p> <p>La saisine des résultats de surveillance des eaux souterraines est également réalisée sur GIDAF.</p> <p><u>Rejets aqueux (analyses par un organisme agréé) :</u></p> <p>Premières analyses dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de l'installation puis fréquence d'analyses annuelle.</p> <p>La saisine des résultats est réalisée sur GIDAF.</p>
ARTICLES 2.9.1 + 5.1.8.2	Bilans périodiques Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 9.2.1	Compte-rendu sur les espèces exotiques envahissantes	A l'issue des travaux de remblayage et de l'exploitation de l'installation (le compte-rendu est transmis à la DDTM33/SEN et à la DREAL/SPN)
ARTICLE 9.3.1	Bilan du suivi écologique	<p>A l'issue de chaque campagne de suivi, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la fin de l'exploitation d'un casier, • à l'issue de la remise en état de l'ensemble du site, • à l'échéance d'un an à compter de la mise en service du site, • et sur une durée de 30 ans, sauf dans le cas d'une gestion conservatoire accordée à un organisme habilité. <p>Le bilan est transmis à la DDTM33/SEN et à la DREAL/SPN.</p>
ARTICLE 9.3.2	Suivi environnemental / Compte-rendu de chantier	À la fin de l'exploitation de chaque casier (le compte-rendu est transmis à la DDTM33/SEN et à la DREAL/SPN)
ARTICLE 9.4	Note technique précisant les protocoles mis en place en phase chantier	Un mois avant le début des travaux de remblayage (la note technique est transmise à la DDTM33/SEN).

CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.9.1. Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, d'écoulements ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.2. Émissions dans l'air

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

L'exploitant met en place les conditions nécessaires pour qu'une haie se développe entre la piste d'accès au site et la Jalle de la Lande ainsi qu'un merlon végétalisé au niveau du virage entre la piste et le Chemin du Pas du Chêne sous réserve de l'accord du propriétaire de la parcelle sur laquelle la haie et le merlon doivent être réalisés.

CHAPITRE 3.2 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). **Ces mesures sont effectuées 3 mois après la mise en service de l'installation puis au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées.** Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. **Une mesure est effectuée au niveau du virage entre la piste d'accès à l'installation et le Chemin du Pas du Chêne.** Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoûssièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau proviennent du réseau public.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Article 4.1.3. Prévention du risque inondation

Les locaux et le pont bascule sont implantés conformément au plan figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Les bureaux respectent une cote de seuil de 3.50 m NGF.

Le pont bascule, réalisé en béton et en métal, se situe à hauteur des bureaux et est équipé de capteurs. Ces capteurs sont remplacés périodiquement par l'exploitant.

Tous les équipements sensibles à l'eau (à l'exception des capteurs précités) et tous les produits susceptibles d'être polluants sont situés au-dessus de la cote de 3.50 m NGF.

L'exploitant met en place une organisation spécifique en cas de prévision de crue, afin que le site ait été évacué lors de l'inondation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.3.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)** : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables du site ;
- les **eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EPnp)** : eaux de ruissellement sur les remblais du site ;
- les **eaux usées domestiques (EU)** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et toilettes...

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	EPp
Pré-traitement	Aucun
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Fossé drainant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

Article 4.4.1. Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement sur les remblais sont dirigées de façon gravitaire vers les plans d'eau du site.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables du site sont collectées par un réseau spécifique. Elles transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers un fossé drainant, puis s'infiltrent dans le sol.

Article 4.4.2. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.3. Rejets dans le milieu naturel : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous : Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Article 4.4.4. Gestion des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.5.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètres	Fréquence des mesures	Nature du prélèvement
Débit	Annuelle	Par un organisme agréé à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet
Température		
pH		
Matières en suspension (MES)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures totaux (HCT)		

Les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les premières analyses sont réalisées dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.6.1. Réseau et programme de surveillance des effets sur les eaux souterraines

Le site dispose de 3 piézomètres existants en périphérie du plan d'eau. 7 piézomètres supplémentaires sont installés durant l'exploitation de l'installation, à raison d'un piézomètre par casier, soit un piézomètre par an. Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site est réalisé de la manière suivante :

- la première année d'exploitation au niveau des 3 piézomètres existants en périphérie du plan d'eau et du piézomètre au droit du casier 1 ;
- la seconde année d'exploitation au niveau des 3 piézomètres existants en périphérie du plan d'eau et des piézomètres au droit des casiers 1 et 2 ;
- puis, les années suivantes, au niveau des 3 piézomètres existants en périphérie du plan d'eau, du piézomètre au droit du casier 1 et des 2 piézomètres situés au droit des casiers remblayés les plus récents.

Les piézomètres sont maintenus en bon état conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

L'exploitant fait analyser tous les ans en période de hautes et basses eaux, les paramètres suivants :

- hauteur de nappe, température, conductivité ;
- pH ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Chlorures, Fluorures, Sulfates, Indice phénols, fraction soluble et Carbone Organique total (COT) ;
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) ;
- Métaux : Baryum (Ba), Nickel (Ni), Zinc (Zn), Arsenic (As), Chrome (Cr), Molybdène (Mo), Antimoine (Sb), Cuivre (Cu), Sélénium (Se), Plomb (Pb), Cadmium (Cd), Mercure (Hg).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délais le Préfet et l'Inspection des Installations Classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse à une fréquence déterminée par le Préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 4.6.2. Réseau et programme de surveillance des effets sur les eaux superficielles

La surveillance des eaux superficielles est effectuée conformément au dossier d'autorisation environnementale au niveau de la Jalle de la Lande (amont et aval) et dans les plans d'eau situés sur l'emprise du site.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les ans pour les paramètres suivants :

- température, conductivité ;
- pH ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Chlorures, Fluorures, Sulfates, Indice phénols, fraction soluble et Carbone Organique total (COT) ;
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) ;
- Métaux : Baryum (Ba), Nickel (Ni), Zinc (Zn), Arsenic (As), Chrome (Cr), Molybdène (Mo), Antimoine (Sb), Cuivre (Cu), Sélénium (Se), Plomb (Pb), Cadmium (Cd), Mercure (Hg).

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets

Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets. ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.8.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Mesures des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1. Localisation des stocks des produits dangereux

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 7.2.2. Contrôle des accès

L'installation est protégée pour empêcher le libre accès au site sur la totalité du périmètre défini par le plan en annexe 5 du présent arrêté. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 7.2.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules sur le site est limitée à 30 km/h. Des panneaux de limitation de cette vitesse sont disposés à l'intérieur de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.4. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 ACCESSIBILITÉ

Article 7.3.1. Intervention des services de secours et accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Article 7.5.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et de vapoter dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les précautions à prendre pour la manutention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Article 7.6.2. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

CHAPITRE 8.1 DÉFINITIONS

Article 8.1.1. Définitions

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;
- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.

Éluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

CHAPITRE 8.2 DÉCHETS ENTRANTS

Article 8.2.1. Déchets autorisés

Les déchets admissibles sur le site sont ceux entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site.

Article 8.2.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation, à savoir :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante ;
- que pour chaque chantier, un test de lixiviation des déchets est réalisé avant et au moment de leur arrivée sur le site afin de s'assurer qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 3.

Article 8.2.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.2.4. Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.2.5. Admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.2.4 du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.2.6. Registre d'entrée

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique d'admission où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Il contient les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 du 14 juin 06 » ;
- l'installation à l'intérieur du site recevant les déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

Outre les éléments visés ci-dessus, l'exploitant consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.2.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

Article 8.3.1. Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 8.3.2. Déversement des déchets

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site figurant en annexe 1 du présent arrêté. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 8.3.3. Organisation du stockage

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'autorisation environnementale. Le plan de phasage figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 8.3.4. Document présentant les phases d'exploitation

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Article 8.3.5. Distance d'éloignement

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ESPÈCES PROTÉGÉES

CHAPITRE 9.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Les herbiers ainsi que les zones favorables à certains canards plongeurs sont évités des secteurs de remblaiement.

L'ensemble des habitats suivant est respecté : eaux courantes, grève amphibie, ceinture de bord des eaux, mégaphorbiaie pionnière, fruticées eutrophiles, frênaie, chênaie et aulnaie marécageuse.

La Jalle de la Lande qui ceinture le plan d'eau sur la partie Nord du site est préservée de toute intervention à l'aide d'une bande de recul de 10 mètres.

CHAPITRE 9.2 MESURES DE RÉDUCTION

Article 9.2.1. Limitation du risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le site et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, le décapage, le stockage et la gestion différenciée des matériaux, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux, la remise en état des emprises du projet.

Préalablement au démarrage des travaux de remblayage, l'écologue chargé du suivi de chantier signale (piquetage et rubalise) les secteurs colonisés par ces espèces, et en particulier :

- la ceinture de marnage des bassins colonisée par la Jussie (*Ludwigia peploides*) ;
- les terrains remaniés secs colonisés par l'herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*).

Avant le début des travaux, l'exploitant met en œuvre un protocole d'éradication des espèces exogènes envahissantes.

L'utilisation d'herbicides, de mélange ou de transfert de terres ou matériaux entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits. En particulier, la terre issue de ces secteurs ne doit pas être utilisée lors de la remise en état du site.

Un programme de veille et de lutte contre les espèces invasives est mis en œuvre sur l'ensemble du site.

Un compte-rendu précisant les espèces et la localisation des foyers détectés, ainsi que les dispositions spécifiques mises en œuvre est transmis à la DDTM33/SEN et à la DREAL/SPN, à l'issue de l'ensemble des travaux de remblayage.

Article 9.2.2. Installations des systèmes de filtration et prise en compte des conditions météorologiques

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de pluie potentiellement importantes.

Les interventions dans le lit mineur et la ripisylve de la Jalle de la Lande, qui traverse l'emprise du site, sont interdites.

Des mesures de protection, telles qu'un système filtrant adapté aux conditions de chantier, sont mises en place le long des limites Nord et Ouest du site afin de limiter les émissions de poussières vers les cours d'eau.

Toute mesure est prise pour éviter les éventuels rejets de laitance de ciment.

En cas de pollution accidentelle, les services de la police de l'eau (DDTM/SEN) sont prévenus sans délai.

CHAPITRE 9.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS

Article 9.3.1. Suivi écologique

L'exploitant met en place un suivi écologique de l'ensemble du site (portant sur les milieux aquatiques et les espèces protégées) afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviterment,

réduction et accompagnement/suivis) mises en œuvre sur les espèces et habitats d'espèces concernées par le projet, à savoir :

- à la fin de l'exploitation d'un casier,
- à l'issue de la remise en état de l'ensemble du site,
- à l'échéance d'un an à compter de la mise en service du site,
- et sur une durée de 30 ans, sauf dans le cas d'une gestion conservatoire accordée à un organisme habilité.

Ces suivis comportent une surveillance particulière des espèces invasives.

Un suivi saisonnier est adapté aux enjeux du site.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DDTM/SEN et à la DREAL/SPN à l'issue de chaque campagne de suivi.

L'ensemble de ces suivis permet, en cas d'évolution négative des mesures, d'adapter ou modifier les mesures de suivis.

Dans le cas où les effets indirects du projet ont des répercussions négatives avérées sur la population de Grande Naïade, le comblement est mis à l'arrêt dans l'attente de trouver des solutions adaptées en vue d'éviter tout impact négatif sur cette espèce.

Au terme de la durée de l'autorisation, un rapport final sera rédigé dans le cadre d'une gestion conservatoire du site.

Article 9.3.2. Suivi environnemental du site

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux de remblayage :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état ;
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- balisage et gestion des espèces invasives,
- formation du personnel technique...

A la fin de l'exploitation de chaque casier, un compte rendu de chantier est transmis à la DDTM/SEN et à la DREAL/SPN.

En cas de non atteinte des objectifs visés, de nouvelles mesures sont proposées au service de police de l'eau afin d'y remédier.

L'exploitant est tenu d'établir et de transmettre tout document indiquant tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. L'emploi de plants d'essences et d'origine locale doit être favorisé, en concertation avec l'écologue en charge du suivi environnemental du site.

Article 9.3.3. Comité de suivi

Eu égard au caractère expérimental de l'opération de réhabilitation de zones humides, un comité de suivi est constitué, regroupant l'ensemble des parties prenantes (écologue, Office Français de la Biodiversité, services de l'Etat, entreprises...) qui se réunira à une fréquence semestrielle pendant 3 ans à partir de la mise en service de l'installation puis annuelle jusqu'à la fin de la période des 30 ans définie à l'article 9.3.1.

La fréquence pourra être revue par le préfet sur demande argumentée de l'exploitant.

En cas de non atteinte des objectifs de création des zones humides, ou en cas d'impacts significatifs concernant les milieux aquatiques, des mesures correctives seront proposées, pour validation auprès de la DDTM33/SEN.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION

Un mois avant le début des travaux de remblayage, une note technique précisant les protocoles mis en place en phase chantier, est adressée à la DDTM33/SEN, accompagné du planning prévisionnel des opérations.

Cette note reprend l'ensemble des protocoles permettant de respecter les mesures d'évitement, de réduction et de suivis/accompagnement visés par le présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et à l'étude d'impact, que l'exploitant est tenu de mettre en œuvre.

Elle est accompagnée de plans et schémas actualisés de l'emprise des travaux de remblayage, localisant de façon précise les différentes mesures d'évitement, réduction, d'accompagnement et de suivi, et complétée avant le début des travaux pour chacune des phases ultérieures.

Toutes les mesures adéquates sont prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En période d'étiage, le pompage des eaux superficielles, notamment dans la Jalle de la Lande, est interdit.

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APRÈS LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 9.5.1. Suivis

Les suivis environnementaux et écologiques, définis au chapitre 9.3, doivent permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultats sont atteints ou sont en voie de l'être.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures pendant la durée de l'exploitation de l'installation.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien.

Au vu des résultats des suivis annuels, en cas d'évolution négative des mesures réalisées, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire.

Ces suivis s'inscrivent dans le cadre d'une gestion conservatoire future, effectuée sur une durée de 30 ans afin d'évaluer les fonctionnalités de zones humides.

Article 9.5.2. Entretien

L'entretien de la végétation doit favoriser les fauches tardives.

La pousse de la végétation spontanée des berges le long de la Jalle de la Lande est favorisée, sur la bande de terre préservée, afin de permettre l'accueil de la faune terrestre et ailée, tout en participant au fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau (maintien des berges, épuration des eaux, accueil pour la faune aquatique...).

L'entretien de ce cours d'eau est réalisé selon les conditions définies par l'article L.215-14 du code de l'environnement.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 10.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de BLANQUEFORT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de BLANQUEFORT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement,

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.1.3. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CMGO.

Une copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la Maire de Blanquefort

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18² MAI 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe 1 :
Plan de phasage de remblayage



Annexe 2 :

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Annexe 3 :

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

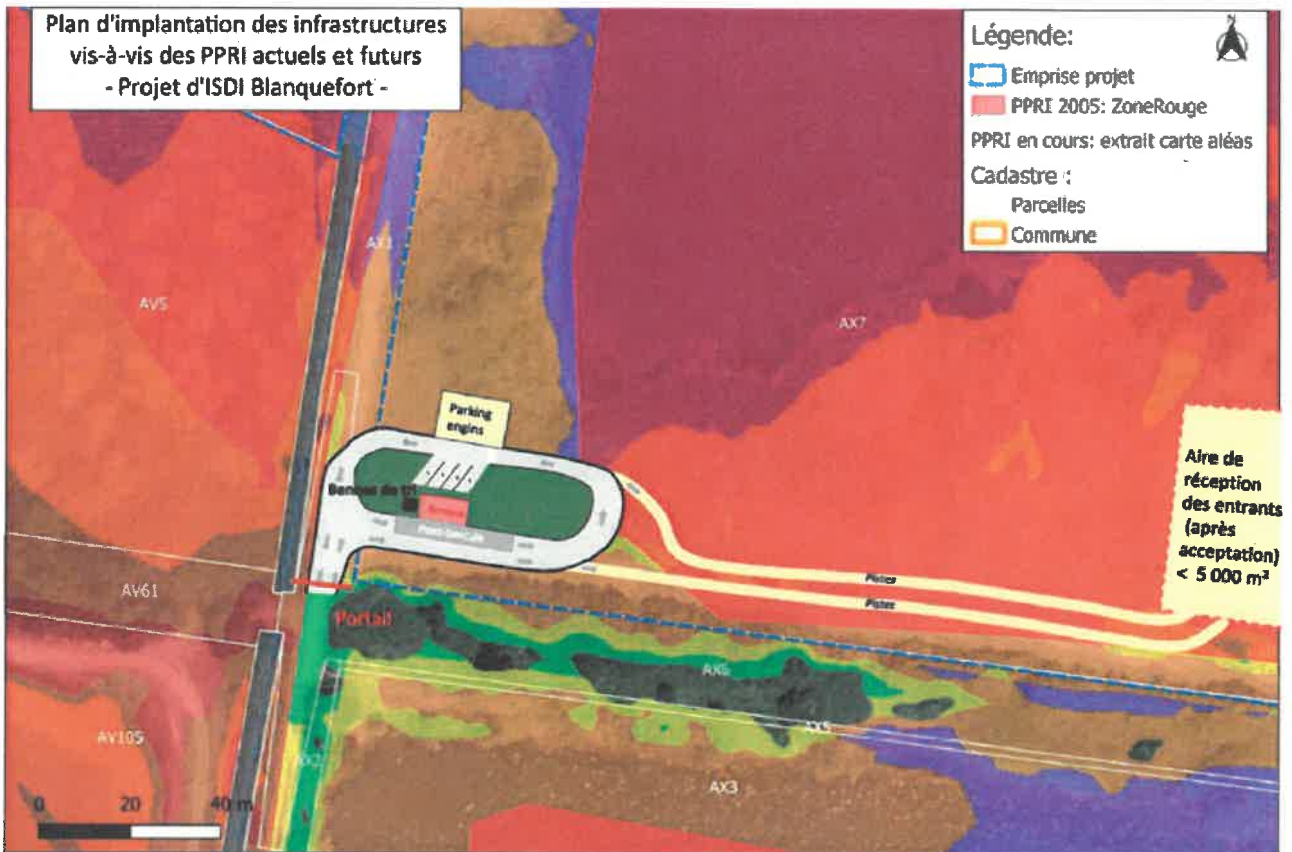
2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6

PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**Annexe 4 :
Plan d'implantation des infrastructures**



Annexe 5 :
Plan de l'installation et du périmètre du site

PLAN D'ENSEMBLE

- Emprise du projet
- Rayon de 35 m
- Plans d'eau
- Zone Industrielle
- Plantations de feuillus
- Jallies
- Réseau de drainage secondaire (tossés)
- Piézomètre
- Limite communale
- Ancienne voie ferrée
- Gravière Laferge en cours d'exploitation
- Gravière GSW en cours d'exploitation
- Pipelline
- Réseau HT aérien
- Réseau HT souterrain
- Réseau téléphonique (hors service)

Echelle : 1:2 000

